

# 1

## **Pourquoi un débat public sur le projet de remplacement de la « ligne électrique à 400 000 volts de Lyon à Chambéry » ?**

## 1-1 Qu'est-ce qu'un débat public ?



Le concept de débat public est né avec la loi du 2 février 1995, dite Loi Barnier, sur le renforcement de la protection de l'environnement. Les dispositions concernant le débat public ont été remplacées par celles de la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité. Les modalités concrètes d'organisation sont, elles, définies par le récent décret n° 2002-XXX du XX octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission Nationale du Débat Public.

L'objectif du législateur est de permettre l'expression la plus large possible de toutes les parties concernées (maître d'ouvrage, pouvoirs publics, élus, associations, experts, riverains, grand public, etc.) pendant la phase d'élaboration du projet, avant que les principales caractéristiques n'en soient fixées et « en tout état de cause, avant l'arrêté prescrivant l'enquête publique ». C'est-à-dire à un moment où il est encore possible de modifier voire d'abandonner le projet.

Une Commission Nationale du Débat Public (CNDP) a été créée. C'est un organisme indépendant composé de parlementaires et d'élus locaux, de magistrats, de représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants de consommateurs et d'usagers et de personnalités qualifiées.

Si elle décide un débat public, la CNDP peut nommer alors une Commission Particulière du

Débat Public (CPDP) et lui confier les modalités pratiques d'organisation du débat. Comme la Commission Nationale du Débat Public, la CPDP est indépendante et neutre. Elle ne prend pas parti, mais est chargée d'animer le débat, d'assurer sa richesse et son bon déroulement. Pour ce faire, elle décide des moyens à mettre en œuvre (diffusion de dossiers et lettres d'information, mobilisation des médias, organisation de réunions publiques, réalisation d'un site internet, etc.). Les frais engagés dans ce cadre sont pris en charge par le maître d'ouvrage.

Depuis 1997, la Commission Nationale du Débat Public a ainsi ordonné une dizaine de débats autour de projets aussi différents que la construction d'une autoroute, l'extension d'un port, la création d'un aéroport, d'un barrage, d'une ligne électrique très haute tension, etc.

Le débat doit porter sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national. Il est l'occasion d'apporter des réponses aux questions que le public peut être amené à se poser : à quoi va servir le projet, quelles conséquences y aura-t-il s'il n'est pas réalisé, quelles sont les alternatives possibles, quels peuvent être les impacts sur l'environnement, la santé, l'emploi et l'économie locale, comment sera-t-il articulé dans le temps et sur le terrain, etc.

Le débat public est un moment d'information du public sur un projet ou une problématique, une situation d'échanges entre les parties intéressées, d'amélioration et d'évaluation des enjeux du projet, un lieu où se mesurent les intérêts particuliers au regard de l'intérêt général du projet. Toutefois, contrairement à une concertation administrative, il n'a pas à aboutir à un consensus sur un projet ou sur ses caractéristiques. En revanche, le maître d'ouvrage devra montrer, ultérieurement, comment il a tenu compte dans la conception de son projet des éléments portés au débat.

Le débat repose sur trois règles importantes.

- **Équivalence** : le débat public donne la parole à tous. Chacun peut recevoir toutes les informations nécessaires, poser des questions, s'exprimer sur un pied d'égalité.
- **Argumentation** : le débat public doit être constructif. C'est la profondeur des arguments avancés qui permet la hiérarchisation des solutions et la construction de l'intérêt général. Il est donc possible à chacun de développer et de faire partager son argumentation, sa solution, son point de vue. C'est la raison pour laquelle toutes les personnes concernées qui souhaitent apporter leurs contributions au débat peuvent le faire sous forme de cahier d'acteurs.
- **Transparence et objectivité** : le débat repose sur des réunions ouvertes à tous.

L'ensemble de la démarche est piloté par la CPDP sous le contrôle de son président.

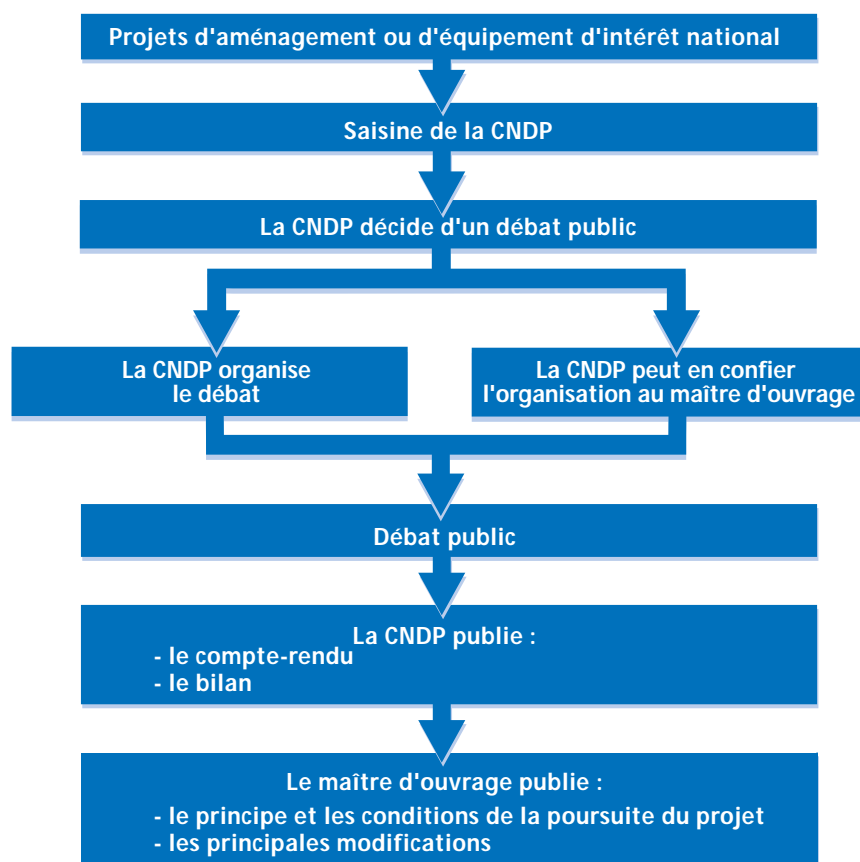
La durée normale d'un débat public est de quatre mois maximum. Toutefois, si elle le juge nécessaire, la CNDP peut, notamment, sur proposition de la CPDP, demander des expertises complémentaires et prolonger - jusqu'à deux mois - la durée du débat.

À l'issue de cette procédure, un compte rendu et un bilan sont publiés par la Commission Nationale dans un délai de deux mois après la fin du débat. Le maître d'ouvrage dispose alors de trois mois pour faire connaître les suites qu'il compte donner au projet et les modifications envisagées en fonction du débat.



#### RÉSUMÉ

Le « débat public », au sens légal du terme, est né avec la loi Barnier sur l'environnement en 1995 et a été redéfini par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il a pour but de permettre l'expression du public sur les grands projets d'équipement et d'aménagement durant leur élaboration, c'est-à-dire à un moment où il est encore possible de les modifier. Le débat public, qui peut porter sur l'opportunité, les caractéristiques et les objectifs du projet, dure quatre mois (avec possibilité de prolongation pendant deux mois maximum). Il se déroule sous l'arbitrage d'une commission indépendante et neutre, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), qui peut nommer pour suivre un débat en particulier une Commission Particulière du Débat Public (CPDP).



## 1-2 Le débat public sur la ligne électrique à 400 000 volts de Lyon à Chambéry

Le projet de renforcer le réseau à très haute tension entre Lyon et Chambéry n'est pas nouveau. Dès 1998, le service « Transport d'électricité » d'EDF (RTE n'avait pas encore été créé) a attiré l'attention des pouvoirs publics sur cette problématique. Il fut donc, dès cette époque, décidé de mettre en place une structure de projet sur la question de la reconstruction de la ligne à 400 000 volts entre les postes de Chaffard, dans l'agglomération lyonnaise et de Grande Ile, près de Chambéry en une ligne de plus forte capacité de transit électrique. En accord avec les pouvoirs publics, une large concertation s'est alors mise en place pour le choix d'une option.

C'est dans ce contexte que les responsables du projet ont rencontré les pouvoirs publics, les élus, les associations, les socioprofessionnels, etc. Des études environnementales multicritères ont été menées pour les deux options envisagées : état des lieux de l'existant, influences possibles sur l'environnement, le paysage, l'activité économique, l'emploi, les riverains, etc. Un institut spécialisé a sondé la population des 71 communes concernées sur ses attentes en terme de modalités de la concertation et de retombées du projet (environnement, emploi, etc.). Trois lettres d'information intitulées « Lyon - Chambéry : Parlons-en ! » ont été largement diffusées. Le public pouvait y retrouver les points de vue de RTE, des élus, des pouvoirs publics, des associations, des riverains. Il a pu également s'exprimer par le biais de coupons questions-réponses (cartes T).



À l'issue de cette première phase de concertation préalable qui s'est étalée sur la période 1999-2001, l'une des deux options proposées - l'option Sud, correspondant au remplacement en lieu et place ou à proximité immédiate de la ligne à 400 000 volts Chaffard - Grande Ile - semblait la plus pertinente. Le projet aurait pu alors se poursuivre conformément à la législation applicable à la mise en œuvre des infrastructures de transport d'énergie (définition concertée du fuseau de moindre impact, étude d'impact, enquête d'utilité publique, signature de la déclaration d'utilité publique, etc.). Toutefois, dans le cadre des évolutions législatives sur la participation du public lors de l'élaboration de grands projets d'intérêt national sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat ou des établissements publics, les ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont saisi conjointement, le 30 août 2001, la CNDP pour demander l'organisation d'un débat public autour du projet. La CNDP s'est prononcée favorablement lors de sa séance du 17 septembre 2001.

Elle a alors nommé, le 13 décembre 2001, le président de la Commission Particulière du Débat Public chargée d'organiser le débat public sur la ligne électrique à 400 000 volts de Lyon à Chambéry : Monsieur Michel DELHOMMEZ. Autour du président, la commission particulière se compose de six commissaires et est assistée d'un secrétaire général.

Les coordonnées de la CPDP sont :

Commission Particulière du Débat Public «Ligne électrique à 400 000 volts de Lyon à Chambéry»  
59 rue du Commandant Perceval  
73000 CHAMBERY  
Téléphone : 04 79 68 56 10  
Télécopie : 04 79 68 56 14  
[www.debatlyonchambery.org](http://www.debatlyonchambery.org)

## RÉSUMÉ



EDF (RTE n'existait pas encore) a attiré l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de remplacer la ligne actuelle à 400 000 volts entre Lyon et Chambéry (entre les postes de Chaffard et de Grande Ile) en 1998. Sous la coordination du préfet de l'Isère, une large concertation s'est alors engagée. À l'issue de cette concertation, des deux options proposées pour le remplacement de la ligne, l'option Sud, utilisant le couloir de la ligne actuelle reliant les postes de Chaffard et de Grande Ile, semblait la plus pertinente. Le projet aurait ensuite dû se poursuivre selon la procédure normale. Mais, en septembre 2001, la Commission Nationale du Débat Public, saisie par les ministères de l'Industrie et de l'Environnement, a décidé d'organiser un débat public sur le projet de remplacement de la ligne à 400 000 volts de Lyon à Chambéry.

### 1-3 Le projet après le débat public

À l'issue du débat, un compte rendu puis un bilan du débat public vont être publiés par le président de la CNDP. RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité et maître d'ouvrage du projet devra alors faire connaître ses intentions dans un délai de trois mois suivant la publication du bilan.

S'il décide de poursuivre, RTE devra indiquer les principales modifications éventuellement apportées au projet soumis au débat public. Dans ce cas, après le débat public, la concertation et l'information des populations ne seront pas abandonnées, bien au contraire. L'instruction administrative sera reprise sur la base du projet proposé par RTE et approuvé par les pouvoirs publics, conformément à la législation applicable à la mise en œuvre des ouvrages électriques. La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration du projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). La CNDP doit veiller à la bonne information du public jusqu'à la réception des équipements et des travaux.

**La législation applicable à la mise en œuvre des ouvrages électriques se décompose comme suit :**

- Proposition puis validation d'une aire d'étude.
- Élaboration du fuseau de moindre impact (le couloir de passage de la ligne) en concertation avec les acteurs locaux concernés par le projet, sous l'égide du préfet de départe-

ment coordonnateur.

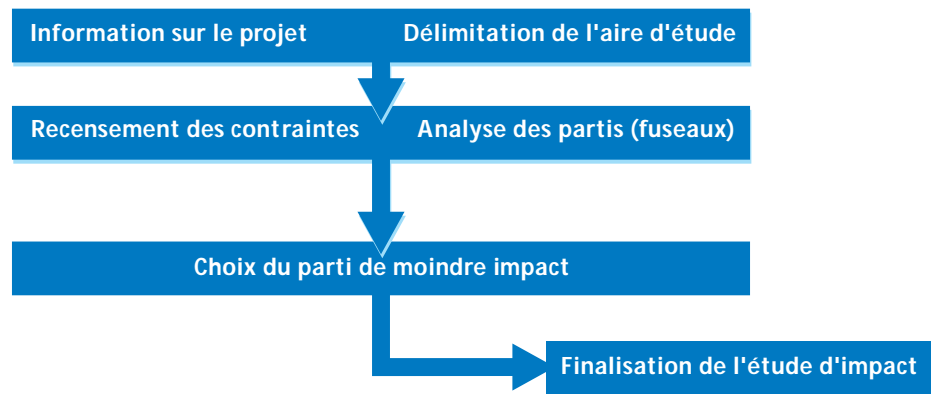
- Étude d'impact comprenant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait, l'étude de ses effets sur la santé et l'environnement et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les différents impacts.
- Ouverture d'une enquête d'utilité publique sur le tracé de moindre impact en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique. Cette enquête a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

À chaque étape (définition de l'aire d'étude, étude d'impact, ouverture et fin de l'enquête publique, conclusions du commissaire enquêteur, etc.), le public sera tenu informé par des moyens de communication adaptés, ou suggérés lors de la concertation.

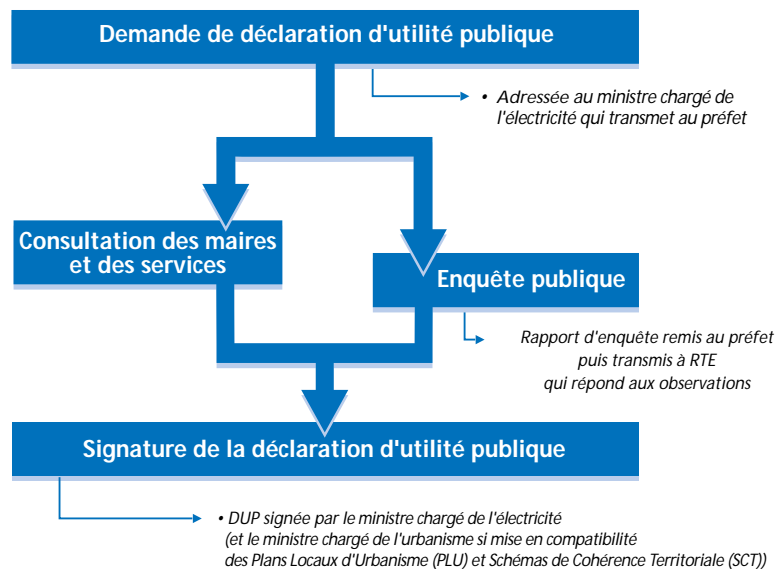
À l'issue de l'enquête publique, la décision de signer la déclaration d'utilité publique appartient aux pouvoirs publics. L'obtention de la DUP est indispensable pour la réalisation du projet.

Une fois la DUP obtenue, le tracé précis de la ligne sera défini, après concertation avec les élus locaux, les propriétaires, les chambres d'agriculture, etc. Après obtention de l'autorisation d'exécution et du permis de construire, le projet entrera dans sa phase de réalisation.

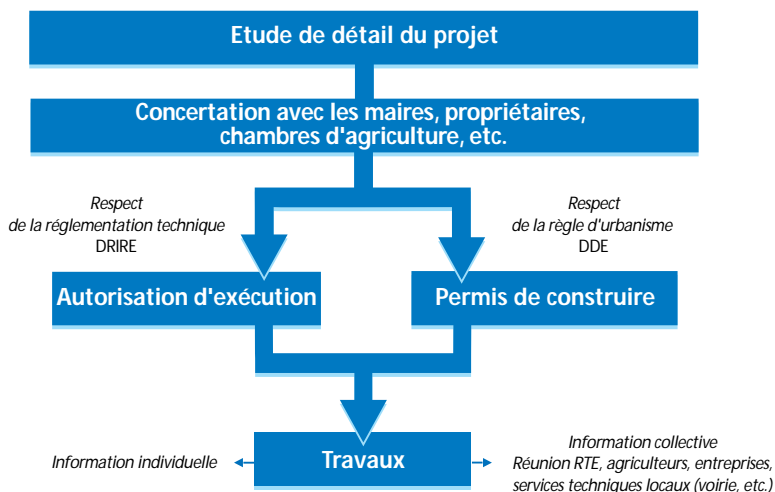
## PHASE 1 : LA CONCERTATION SUR LE CHOIX D'UNE SOLUTION (cas d'une ligne à 400 000 volts)



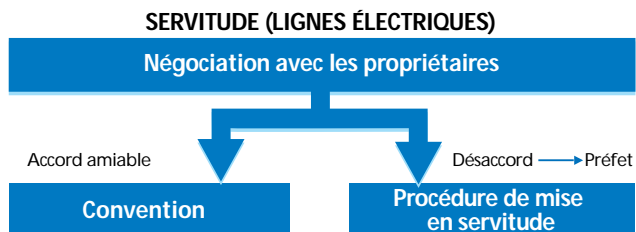
## PHASE 2 : LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE



### PHASE 3 : LE PROJET DE DÉTAIL



### PHASE 4 : SERVITUDE ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ



### RÉSUMÉ

À l'issue des quatre mois de débat public, un compte rendu et un bilan portant sur le déroulement du débat vont être publiés par la Commission Nationale du Débat Public et rendus publics. Dans les trois mois suivant la publication de ces documents, le maître d'ouvrage (RTE) devra faire connaître ses intentions par rapport au projet. S'il décide de le poursuivre, en apportant éventuellement des modifications, le public sera informé et invité à s'exprimer lors des différentes étapes de la procédure : aire d'étude, élaboration du fuseau de moindre impact, étude d'impact, enquête d'utilité publique, etc.



